

Arrêté N°2026 - 042

Relatif à l'installation scientifique de dispositifs d'enregistrement appâtés pour l'étude des populations de raies et requins en cœur de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs de parc national,

Vu la demande d'autorisation d'installations de dispositifs d'enregistrement appâtés pour l'étude des populations de raies et requins en cœur de parc national reçue le 19/05/2026 ;

Considérant l'intérêt de cette mission scientifique pour la connaissance des populations de requins et raies de Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1

Mme Océane Beaufort est autorisée à installer des dispositifs de suivi scientifiques exposés à l'article 5 sur les zones de cœur de parc national définies dans l'article 3.

Article 2

La personne responsable des installations scientifiques est :
M. Thibaut Rossard, Chef de projets à EKAYE
thibaud.rossard@gmail.com
téléphone : 0690 45 07 60

Il pourra être accompagnée sur le terrain :

- Des agents du Parc national de la Guadeloupe
- Des agents de la brigade nautique

Article 3

La personne responsable et son équipe, inscrite à l'article 2, peuvent installer des caméras appâtées sur les sites de :

- l'îlet Fajou
- Le long de la barrière récifale du GCSM

Article 4

- Matériel : les caméras sont installées sur des structures en inox, des appâts contenus dans une cage sont installés dans le champs de vision de chaque caméra. Ce dispositif permet d'attirer les prédateurs présents dans le secteur tout en évitant de les nourrir. Les structures sont reliées à une bouée en surface.

- Protocole : les structures sont déployées/relevées depuis un navire (en collaboration avec le Parc National). Elles seront immergées pendant environ 90 minutes.

Informations complémentaires :

- les appâts utilisés ne seront pas jetés dans les eaux du Parc national,
- les structures ne seront pas déployées à proximité des plongeurs/baigneurs,
- la pose des structures se fera de manière à limiter les risques de dégradation du substrat.

Article 5

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune, la Fonge et la Flore environnante.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6

L'autorisation est accordée de la date de signature au 31 août 2026.

Si l'ensemble des installations ne pouvaient être réalisées pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. : 590 5 90 80 86 00 • Fax : 590 5 90 80 05 46

Article 7

Le responsable des installations devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 8

Le responsable des installations veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

- Simone Mège (Chargé de mission « Milieux marins ») : simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr – (0590 41 55 74 / 0690 83 78 48)

Une notification de fin de mission sera fourni à l'issue des opérations explicitant le déroulement des prélèvements effectués.

Article 9

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Un rapide rapport faisant l'état des résultats de cette collecte sera transmis au parc dans un délai d'un mois maximum après fin de la mission.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans l'annexe 1.

Article 10

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 11

Le chef du Pôle Marin et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 12

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 04/06/2026

Le Directeur, empêché,
Par déléguation,

Secrétaire Générale


Murielle KARAM

Harry Ozier-Lafontaine

